

Obligation des restaurants d'indiquer l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédients



© 2024 Les Echos Publishing

C'était une demande des professionnels de l'élevage : depuis le 7 mars dernier, les professionnels de la restauration commerciale et collective (restaurants, cantines...) sont tenus d'indiquer l'origine ou la provenance des viandes qui sont utilisées comme ingrédients dans les préparations de viandes et de produits à base de viande, lorsqu'ils ont connaissance de cette information.

Précision : sont concernées les viandes des animaux des espèces bovine, ovine, porcine et de volaille.

Cette nouvelle obligation pèse sur tous les établissements de restauration, c'est-à-dire ceux proposant des repas à consommer sur place (les restaurants), ceux proposant des repas à la fois à consommer sur place et à emporter ou à livrer et ceux qui ne disposent pas de salle de consommation sur place et qui proposent donc seulement des repas à emporter ou à livrer.

Elle concerne les viandes achetées déjà préparées ou cuisinées par les restaurateurs, les viandes achetées crues étant déjà soumises à l'obligation depuis le 1^{er} mars 2022 pour les

restaurants et depuis le 1^{er} octobre 2023 pour les établissements ne proposant que de la vente à emporter ou à livrer.

Toutes les viandes, qu'elles soient crues ou préparées

Ainsi, l'obligation d'informer les consommateurs sur l'origine ou la provenance concerne désormais l'ensemble des viandes, qu'elles soient crues ou déjà préparées, et que l'établissement soit un restaurant proposant une consommation sur place ou un établissement proposant des plats à emporter ou à livrer.

En pratique, l'information doit être fournie au consommateur avant l'achat du produit par un affichage visible et lisible qui doit comporter les mentions suivantes :

- « Origine : (nom du pays) », lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal dont sont issues les viandes ont eu lieu dans le même pays ;
- Pour la viande bovine : « Né et élevé (nom du pays de naissance et nom du ou des pays d'élevage) et abattu : (nom du pays d'abattage) », lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage ont eu lieu dans des pays différents ;
- Pour la viande porcine, ovine et de volaille : « Elevé (nom du ou des pays d'élevage) et abattu : (nom du pays d'abattage) », lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal ont eu lieu dans des pays différents.

Attention : le professionnel qui ne respecte pas cette obligation est passible d'une amende administrative dont le montant peut aller jusqu'à 1 500 € s'il s'agit d'une personne physique et jusqu'à 7 500 € s'il s'agit d'une personne morale.

[Décret n° 2024-171 du 4 mars 2024, JO du 6](#)

